

DECRET N°2001-51 du 12 Février 2001
portant mise à la retraite d'un
officier des Forces Armées Con-
golaises.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VISAS:

Vu l'Acte Fondamental;

Vu la Loi n°17/61 du 16 janvier 1961, portant organisation
et recrutement des Forces Armées de la République du
Congo;

DCF/DGAF

Vu la Loi n°11/97 du 12 mai 1997, portant organisation et
fonctionnement des Forces Armées Congolaises;

Vu l'Ordonnance n°31/70 du 18 août 1970, portant statut géné-
ral des cadres de l'Armée Populaire Nationale;

Vu l'Ordonnance n°2/72 du 19 janvier 1972, portant intégra-
tion des services de sécurité au sein de l'Armée;

Vu l'Ordonnance n°11/76 du 12 août 1976, modifiant les arti-
cles 6 et 7 de l'Ordonnance n°31/70 du 18 août 1970;

DBF/DGAF

Vu le Décret n°84/877 du 28 septembre 1984, portant revalo-
risation des pensions des fonctionnaires civils et mili-
taires de la caisse de retraite de la République Populaire
du Congo;

Vu le Décret n°84/885 du 2 octobre 1984, instituant une indem-
nité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;

Vu le Décret n°84/892 du 12 octobre 1984, modifiant le régi-
me des pensions des fonctionnaires et assimilés;

Vu le Rectificatif n°84/1096 du 29 décembre 1984 au Décret
n°84/885 du 2 octobre 1984, instituant une indemnité spé-
ciale et forfaitaire dite de fin de carrière;

DGAF/MON

Vu le Décret n°85/260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit
d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avance-
ments et révisions des situations administratives des
agents de l'Etat;

Vu le Décret n°87/447 du 19 août 1987, portant création, or-
ganisation et fonctionnement de la caisse de retraite des
fonctionnaires;

Vu le Décret n°87/746 du 3 décembre 1987, portant dérogation
des dispositions des articles 2 et 34 du Décret n°84/892
du 12 octobre 1984;

Vu le Décret n°99/1 du 12 janvier 1999, portant nomination
des membres du Gouvernement;

DECRETE:

Article Premier: Le Colonel **KODIA Jean Pierre**, précédemment en service au Groupement Aéroporté, né en décembre 1945 à Loubitoukou, Région du Pool, entré au service le 1er octobre 1965, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'Ordonnance n°11776 du 12 août 1976, sera admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 31 décembre 2000.

Article 2: L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'Armée active le 31 décembre 2000 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo (BRRC) ledit jour pour administration.

Article 3: Le Ministre à la Présidence, chargé de la Défense Nationale et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 Février 2001

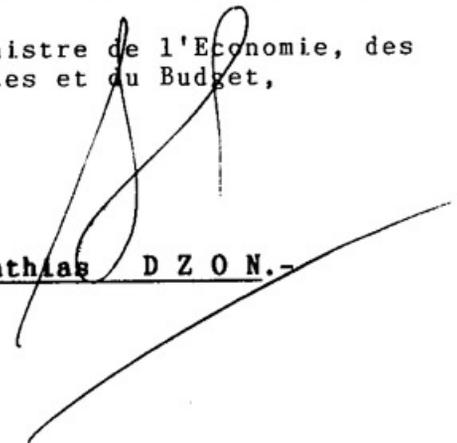
Par le Président de la République,


Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Ministre à la Présidence,
chargé de la Défense Nationale,


LEKOUNDZOU-Itihi-Ossétoumba.-

Le Ministre de l'Economie, des
Finances et du Budget,


Mathias D Z O N.-